

20 mai 2025

CFP-017M  
C. P. PL 92  
Loi modifiant  
dispositions  
secteur financier



Conseil des Partenaires  
du réseau SFL

# Pour une reconnaissance législative et fiscale du modèle d'affaires des représentants en épargne collective

Mémoire déposé à l'attention de la Commission des finances publiques dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 92 — *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*

## Avant-propos

Le Conseil des partenaires du réseau SFL, qui regroupe près de 550 membres issus du secteur financier, est heureux de présenter aux membres de la Commission des finances publiques ce mémoire dans le cadre de l'étude du projet de loi 92, *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*.

Depuis plusieurs années, les représentants en épargne collective indépendants sont confrontés à une situation profondément injuste. Alors même que la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après, la LVM) permet explicitement le partage de commissions avec un cabinet dûment enregistré, l'administration fiscale québécoise, en particulier Revenu Québec, adopte une position diamétralement opposée en refusant de reconnaître la validité fiscale de cette pratique.

Ce décalage entre l'encadrement réglementaire et l'interprétation fiscale engendre des conséquences graves : cotisations fiscales rétroactives, double imposition, incertitude juridique, pressions financières excessives, remise en question de la pérennité des cabinets et frein majeur à la planification successorale. De plus, elle génère une détresse humaine et financière énorme pour les milliers de professionnels de notre secteur.

Plus qu'un simple litige d'interprétation fiscale, cette situation met en péril un modèle d'affaires qui a fait ses preuves au Québec depuis des décennies : celui du conseiller indépendant, impliqué dans sa communauté, qui offre un service de proximité, humain et personnalisé. Ce modèle repose en grande partie sur la capacité, pour ces conseillers, de bâtir et de gérer leur entreprise par l'entremise d'une structure corporative, comme le font d'ailleurs la plupart des professionnels de profession libérale. L'empêchement de cette organisation, dans le seul secteur de l'épargne collective, place ces entrepreneurs dans une position inéquitable par rapport à leurs homologues d'autres disciplines ou même œuvrant dans d'autres provinces canadiennes.

Comme les membres de la Commission pourront le constater à la lecture du présent mémoire, cette problématique trouve son origine dans un flou involontaire dans la législation, créé par des changements successifs apportés à l'encadrement du secteur financier.

Nous appelons les parlementaires à saisir l'opportunité que représente la présente pièce législative afin de mettre fin, une fois pour toutes, à l'injustice que vivent les représentants en épargne collective, et à la menace sérieuse qui pèse sur l'avenir de leur profession. Le présent mémoire contient par ailleurs deux recommandations, simples et concrètes, à cette fin.

Nous remercions les membres de la Commission pour leur ouverture à entendre ces préoccupations et pour leur engagement envers une fiscalité équitable pour tous les Québécoises et les Québécois et tenons à signifier notre pleine disponibilité à collaborer pour la suite des choses.

Nous vous remercions à l'avance pour votre écoute et votre compréhension.

**Gilles Garon**

Président *ex-officio*

Conseil des partenaires du réseau SFL inc.

## À propos de nous

Le Conseil des partenaires du réseau SFL (ci-après, le Conseil) est un organisme à but non lucratif qui regroupe près de 550 professionnels de la finance. Ces membres sont principalement des représentants en épargne collective, c'est-à-dire des conseillers autorisés à distribuer des fonds communs de placement, qui exercent au sein du réseau SFL et de Desjardins Sécurité financière – Investissements (DSFI). Plusieurs membres exercent également simultanément la profession de conseiller en sécurité financière (assurance de personnes) et/ou de planificateur financier inscrit auprès de l'Institut de planification financière, ce qui leur confère une approche intégrée en matière de planification financière. Le Conseil réunit ces entrepreneurs indépendants – propriétaires ou associés de cabinets de services financiers – répartis à travers toutes les régions du Québec, afin de défendre leurs intérêts communs et ceux de leur clientèle.

## Résumé exécutif

En 2009, le gouvernement du Québec adoptait une réforme majeure de l'encadrement du secteur financier, qui allait transférer l'encadrement des conseillers en épargne collective de la *Loi sur la distribution et les services financiers (LDPSF)* vers la *Loi sur les valeurs mobilières (LVM)*. Si ce transfert apparaissait à l'époque justifié, notamment à des fins d'harmonisation réglementaire avec les autres provinces canadiennes, il a toutefois provoqué un effet inattendu que les autorités de l'époque n'avaient pas anticipé : en bref, il a rendu *de facto* impraticable le partage de commissions entre le représentant en épargne collective et son cabinet, une pratique pourtant en vigueur depuis des décennies et qui constituait le fondement du modèle d'affaires des cabinets indépendants au Québec. Malgré les différentes tentatives du gouvernement du Québec de réparer cette erreur bien involontaire, l'avenir de notre profession est aujourd'hui plus menacé que jamais. Se basant sur une interprétation fiscale restrictive allant à l'encontre de la volonté du législateur, Revenu Québec refuse de reconnaître la légitimité du partage de commissions. En conséquence, Revenu Québec a envoyé, au cours des dernières années, des avis de cotisation importants, atteignant parfois plusieurs centaines de milliers de dollars, à plusieurs représentants en épargne collective. En plus d'entraîner une double taxation de leurs revenus, cette injustice occasionne un stress financier et humain important aux représentants en épargne collective. En profitant du projet de loi 92 pour clarifier les règles entourant le partage de commissions pour les représentants en épargne collective, le gouvernement du Québec a aujourd'hui l'occasion de corriger une injustice qui perdure depuis maintenant 15 ans. Cette intervention est d'autant plus justifiée que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a récemment choisi d'adopter l'approche dite de la « constitution en société des personnes autorisées ». Une action rapide permettrait de mettre fin à une injustice et de préserver un modèle d'affaires qui a fait ses preuves au Québec depuis des décennies : celui du conseiller indépendant, multidisciplinaire, impliqué et reconnu dans sa communauté, offrant un service personnalisé et de proximité.

## Les représentants en épargne collective

Les représentants en épargne collective jouent un rôle clé dans l'accompagnement financier des particuliers. Leur principal mandat consiste à conseiller les clients sur des solutions d'investissement judicieuses, principalement par la distribution de fonds communs de placement. À cette fin, ils évaluent la situation financière, les objectifs et le profil d'investisseur de chaque client afin de leur recommander des stratégies sur mesure. En plus de leur proposer des produits, ils assurent un suivi régulier, ajustent les recommandations au besoin et contribuent à la réalisation des objectifs d'épargne à court, moyen et long terme. Au Québec, on distingue deux principales catégories de représentants en épargne collective : ceux qui sont à l'emploi de grandes institutions financières et qui distribuent principalement des produits-maison, et les représentants dits indépendants, qui disposent d'une plus grande latitude dans les produits à offrir à leurs clients. Les conseillers de cette deuxième catégorie sont souvent aussi inscrits dans d'autres disciplines, comme l'assurance de personnes, où ils exercent au sein de cabinets ou de sociétés autonomes. Ces cabinets ou sociétés autonomes leur fournissent des services partagés, tels un soutien administratif, des outils technologiques ainsi qu'un encadrement pour satisfaire le respect des règles de conformité. Ils jouent donc un rôle central en assurant l'efficacité, la sécurité et la qualité des services offerts aux épargnants.

## Le partage de commissions en épargne collective

Le partage de commissions en épargne collective désigne la pratique par laquelle la rémunération qu'un représentant reçoit pour la vente ou la distribution d'un produit est, en tout ou en partie, transférée à une autre entité, souvent le cabinet ou la société autonome à laquelle il est affilié dans la discipline de l'assurance de personnes ou de l'assurance collective. Les commissions versées au cabinet par les représentants en épargne collective servent à financer l'ensemble des services nécessaires au bon fonctionnement de leur pratique. Elles couvrent notamment les coûts liés à la conformité réglementaire, aux systèmes technologiques, au soutien administratif, à la gestion des relations avec les fournisseurs de produits ainsi qu'à la formation et au développement professionnel. Ce partage permet au cabinet d'assumer ses responsabilités légales tout en offrant aux représentants un environnement structuré et efficace. Jusqu'en 2009, les représentants en épargne collective étaient assujettis à la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF), qui autorisait explicitement le partage de commissions. Avec le passage de la discipline de l'épargne collective à la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM), qui elle ne contenait pas de dispositions spécifiques à cet égard, ceux-ci ont momentanément perdu le droit de partager leurs commissions, en tout ou en partie, avec le cabinet ou la société autonome à laquelle ils sont affiliés. Ce droit leur a été octroyé de nouveau, du moins en théorie, par l'ajout de l'article 160.1.1 de la LVM en 2018. En vertu de la réglementation élaborée à cet effet par l'Autorité des marchés financiers (AMF), un partage de commissions peut être effectué avec un autre représentant autonome, avec une société autonome, avec un cabinet inscrit, ou avec tout autre intermédiaire autorisé (par exemple : courtier immobilier, institution de dépôts, etc.). Chaque partage doit faire l'objet d'une entente écrite entre le courtier et la partie copartageante, consignée dans le registre du courtier, qui précise la date, le montant et d'identité des intervenants. La rémunération partagée peut être fixe ou variable selon les transactions, sans plafond ni taux minimal imposé par la réglementation. Pour qu'une société puisse légitimement recevoir une part de la commission, elle doit, au même titre que tout courtier en épargne collective, être inscrite auprès de l'AMF et respecter les obligations de formation, d'expérience et de conformité.

## Le passage à la Loi sur les valeurs mobilières

Au début des années 2000, un effort pancanadien d'harmonisation des réglementations en matière de valeurs mobilières a été entrepris afin d'uniformiser les pratiques et de mieux protéger les investisseurs à l'échelle du pays. Au Québec, cet effort s'est traduit par l'adoption, en juin 2009, du projet de loi 8, *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*. L'adoption de cette pièce législative a eu pour effet de transférer l'encadrement de l'activité d'épargne collective de la LDPSF vers la LVM. Ce changement structurel a engendré une conséquence imprévue et fort malheureuse pour les nombreux conseillers détenteurs de plus d'un permis (par exemple : épargne collective et assurance de personne) : désormais, ceux-ci se retrouvaient régis par deux lois distinctes. Or, le nouveau règlement 31.103 a omis d'intégrer les mécanismes prévus à l'article 100 de la LDPSF permettant le partage de commissions ou l'incorporation des revenus des représentants. Ainsi, à compter de juin 2009, un représentant en épargne collective ne pouvait plus légalement partager sa rémunération de fonds communs avec son cabinet inscrit sous la LDPSF. Ce changement a brusquement mis fin à une pratique d'affaires établie depuis de nombreuses années dans les cabinets mixtes, pratique qui avait grandement simplifié la gestion d'équipes multidisciplinaires. Il est important de noter que cette situation apparaît comme involontaire puisque l'objectif poursuivi par le législateur à ce moment-là n'était pas d'interdire le partage de commissions pour les représentants en épargne collective, mais plutôt d'uniformiser la réglementation québécoise avec celle des autres provinces.

## Les tentatives du législateur pour corriger cette erreur

Conscient du problème créé en 2009, le gouvernement du Québec a tenté une première fois de le résoudre en 2013, avec le dépôt du projet de loi 58 - *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier*. La pièce législative proposée venait effectivement proposer un nouvel encadrement permettant l'exercice des activités d'un représentant au sein d'une société par actions, en insérant dans la LVM des dispositions explicites à cet effet. En somme, on rétablissait le droit pour le représentant en épargne collective de s'incorporer, et donc de partager ses commissions avec son cabinet, tout en encadrant strictement cette possibilité pour éviter tout contournement des règles de déontologie ou de responsabilité. Malheureusement, ce projet de loi n'a jamais été adopté. Des élections ont été déclenchées par le gouvernement de l'époque, la législature a été dissoute et le projet de loi est mort au feuillet. Cette occasion manquée a toutefois tracé la voie en définissant clairement les mesures législatives nécessaires pour régler le problème.

Le dossier du partage de commissions est resté en suspens quelques années après cet essai infructueux, avant de revenir dans le cadre d'une réforme plus large. En octobre 2017, le gouvernement du Québec a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi 141, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*. Parmi les multiples changements proposés par cette imposante loi omnibus modernisant l'encadrement du secteur financier, le législateur a modifié la LVM afin de permettre à nouveau à un représentant en épargne collective de partager ses commissions avec un cabinet inscrit en vertu de la LDPSF.

### Article 160.1.1 – Loi sur les valeurs mobilières

« Le courtier inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre courtier ou conseiller régi par la présente loi, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers ([chapitre D-9.2](#)), un titulaire de permis de courtier

*ou d'agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3). Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement de l'Autorité. Le courtier inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission. »*

Ce geste législatif démontrait clairement la volonté du législateur de corriger l'incohérence introduite en 2009 et de redonner de la flexibilité aux professionnels en autorisant de nouveau le partage de commissions avec les cabinets et sociétés autonomes auxquelles ils sont affiliés. Ce changement législatif découlait d'une intention énoncée clairement par le ministre des Finances et incluse dans l'énoncé budgétaire de mars 2016 qui stipulait que :

*(...) Afin de permettre le maintien de modèles d'affaires nés de la multidisciplinarité permise au Québec, la LVM sera modifiée pour donner la possibilité de partager une commission avec lequel le cabinet pour le compte duquel un représentant agit, tel que prévu actuellement dans la LDPSF. »<sup>1</sup>*

Donc, en théorie, l'adoption du projet de loi 141 par l'Assemblée nationale du Québec aurait dû clore ce dossier une fois pour toutes.

## Une interprétation fiscale qui va à l'encontre de la volonté du législateur

Malgré la reconnaissance expresse dans la Loi du droit des représentants en épargne collective au partage de leurs commissions, notamment avec le cabinet ou la société autonome à laquelle ils sont affiliés, la situation demeure à ce jour non-résolue. En effet, bien qu'elle reconnaisse la pratique, la LVM ne précise pas dans quelles circonstances, ni pour quelles raisons un courtier en épargne collective pourrait partager les commissions ou honoraires qu'il reçoit avec d'autres intermédiaires. En effet, ni le nouvel article 160.1.1 de la LVM, ni les articles 192.2 à 192.4 du *Règlement sur les valeurs mobilières* ne prévoient de règles spécifiques quant à un pourcentage précis pouvant être partagé.

Faute de critères explicites énoncés dans la Loi, Revenu Québec a adopté une interprétation fiscale particulièrement rigide, qui rend à toutes fins pratiques impraticable le partage de commissions. Selon cette interprétation, apparue pour la première fois dans un bulletin diffusé en octobre 2018, un représentant ne peut partager une commission avec un cabinet ou une société autonome que s'il est en mesure de démontrer que des services ont été rendus par ce dernier à la hauteur exacte de la portion de commission partagée. Cette exigence, bien que théoriquement défendable, devient difficilement applicable dans la pratique, puisque les services offerts par les cabinets, tels que la supervision, le soutien administratif, la conformité ou l'accès à des outils technologiques, sont souvent de nature intangible, difficilement quantifiable et étroitement intégrés au modèle d'affaires. À défaut, l'administration fiscale exige que le conseiller déclare d'abord l'intégralité de la commission comme un revenu personnel avant de déduire ensuite une facture de frais payée à son cabinet, une opération assujettie à la TPS et à la TVQ. Ce scénario est unanimement jugé absurde : le conseiller paierait l'impôt personnel sur 100 % de la

---

<sup>1</sup> Le plan économique du Québec, Renseignements additionnels 2016-2017, Finances Québec, p. B-13

commission, puis sortirait de ses poches (revenus déjà imposés), un montant pour reverser des taxes afin de simuler un échange de services.

En réalité, le partage de commissions, lorsqu'il est encadré, permet de faire correspondre le traitement fiscal à la réalité opérationnelle : une partie de la valeur est créée par la structure du cabinet (gestion des dossiers, conformité, formation, personnel administratif, etc.). Il est donc cohérent qu'une fraction de la rémunération soit affectée à ces fonctions via le compte de la société. Refuser tout partage revient à prétendre que seul l'individu fournit ce travail, alors que le modèle des cabinets multidisciplinaires démontre chaque jour le contraire.

## Une profession en détresse

L'absence de modalités précises encadrant le partage de commissions dans la LVM, combinée à l'interprétation fiscale restrictive qu'en fait Revenu Québec, entraîne des impacts majeurs sur les représentants en épargne collective, tant sur le plan financier, professionnel qu'humain.

### Vagues de cotisations rétroactives et double imposition

Depuis 2020, Revenu Québec a commencé à appliquer à la lettre les orientations contenues dans son bulletin d'interprétation fiscal et a, en conséquence, déclenché des vérifications fiscales ciblant les représentants en épargne collective ayant par le passé partagé leurs commissions avec une société. De nombreux avis de cotisation ont ainsi été émis, réévaluant à la hausse les revenus personnels des conseillers, au motif que les commissions versées à leur société auraient dû, selon Revenu Québec, être imposées directement entre leurs mains. Les montants réclamés sont souvent considérables : certains conseillers se sont vu imposer des cotisations de 50 000 \$, d'autres de plus de 250 000 \$, et, dans un cas extrême, plus de 400 000 \$ en impôts et pénalités. Le phénomène s'est répété sur plusieurs années, entraînant une accumulation de dettes fiscales et aggravant dramatiquement le fardeau financier des personnes visées. La situation est d'autant plus grave que, conformément aux ententes fiscales entre le Québec et le Canada, l'Agence du revenu du Canada (ARC) se doit, à son tour, d'émettre des cotisations « miroir », doublant ainsi l'impact pour les conseillers visés. Ce cumul des cotisations fédérales et provinciales a plongé plusieurs professionnels dans un état de grande précarité financière. Bien que les conseillers ciblés aient entrepris des recours en opposition auprès de Revenu Québec, les montants demeurent exigibles avec un cumul d'intérêts, ce qui maintient les conseillers dans une incertitude angoissante et compromet gravement leur capacité à poursuivre leurs activités professionnelles de manière viable. Il est par ailleurs à noter que les délais de traitement des dossiers en opposition dépassent largement les normes habituelles qui sont normalement de trois à six mois : plusieurs dossiers sont en attente depuis plus de 30 mois, ce qui prolonge l'incertitude et empêche une saine planification d'affaires.

Au-delà des chiffres, ces cotisations rétroactives ont provoqué une détresse humaine profonde. Pour plusieurs, il s'agit de véritables chocs financiers remettant en question leur stabilité personnelle et familiale. Certains ont été contraints de verser des dividendes exceptionnels à partir de leur société, ou de contracter des emprunts importants, générant des coûts additionnels et des situations de double imposition. D'autres ont dû puiser dans leurs économies, suspendre des projets ou envisager des ventes d'actifs personnels pour faire face aux sommes réclamées, voire même envisager la faillite personnelle. Même les conseillers en épargne collective qui n'ont pas encore été visés par une demande officielle de Revenu Québec vivent dans un état d'incertitude et de tension constant. Conscients que plusieurs de leurs collègues ont été ciblés rétroactivement, ils savent qu'ils pourraient à leur tour faire l'objet d'une vérification à tout moment. Cette menace latente génère un stress important, nourri par l'imprévisibilité du processus, l'ampleur potentielle

des cotisations et l'absence de solution claire à court terme. Cette situation mine la confiance des professionnels, nuit à leur sérénité au travail et les empêche de planifier leurs affaires.

### Menaces pour la continuité des cabinets et la relève

L'enjeu du partage de commissions dépasse largement la simple relation entre un représentant et le fisc : il touche la pérennité de centaines de petites et moyennes entreprises de services financiers indépendantes au Québec. Derrière chaque conseiller en épargne collective se trouve souvent un cabinet multidisciplinaire bâti au fil des années, regroupant plusieurs associés et employés de soutien. Ces cabinets fonctionnent selon un modèle intégré où les revenus, notamment ceux liés aux fonds communs, sont centralisés pour couvrir les frais communs (administration, loyer, formation, conformité, technologie, etc.) et permettre une offre de services complète et durable.

Or, en remettant en cause la possibilité de verser ces revenus à la société, l'interprétation actuelle fragilise directement l'équilibre financier de ces structures. La perte de liquidités corporatives entraîne des compressions, voire la remise en question même de l'activité en épargne collective. Cette pression touche aussi la relève : les plans de transmission d'entreprise, habituellement progressifs, deviennent périlleux, car les jeunes repreneurs se voient imposés personnellement à des taux bien plus élevés, doublant parfois leur charge fiscale. La situation réduit également la valeur marchande des cabinets, freine l'engagement de nouveaux talents et met en péril des ententes portant sur la continuité des affaires pourtant bien établies.

Dans un cas concret vécu au sein de notre réseau, un conseiller s'apprête à transmettre son entreprise à deux collègues avec qui il travaille depuis plus de dix ans. Il y a trois ans, ces derniers se sont engagés à racheter son cabinet progressivement, selon une entente structurée et bien planifiée. Or, en raison de l'interprétation actuelle de Revenu Québec sur le partage de commissions, l'ensemble des revenus générés en épargne collective, qui étaient jusqu'ici versés en majorité à la société, doivent désormais être déclarés comme des revenus personnels par les repreneurs. Résultat : leur revenu imposable double d'un coup, les faisant passer d'un taux d'imposition de 11 % ou 21 % en société à près de 50 % à titre personnel. Les deux repreneurs devront générer deux fois plus de revenus nets pour respecter les engagements financiers qu'ils ont pris. Ce basculement soudain dans leur situation fiscale compromet leur sécurité financière, annule des années de planification et met à risque non seulement leur avenir professionnel, mais aussi la viabilité même de la relève entrepreneuriale au sein du cabinet. C'est une situation dramatique qui illustre les conséquences bien réelles d'une lecture fiscale rigide et déconnectée de la réalité des affaires.

Sans clarification ou assouplissement, cette rigidité fiscale menace de démanteler un écosystème entrepreneurial construit avec patience, au moment même où le Québec cherche à stimuler la relève d'entreprises. Le risque est réel de voir disparaître ces structures indépendantes au profit de grandes firmes intégrées, avec une perte d'autonomie pour les conseillers et un appauvrissement de l'offre de services par la robotisation pour la clientèle.

### Une orientation claire de l'OCRI : le moment d'agir pour le Québec

Dans le cadre de ses échanges avec le ministère des Finances du Québec, le Conseil s'est vu répondre à plusieurs reprises que le gouvernement attendait l'orientation officielle de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) avant de légiférer sur la question de la rémunération des représentants par l'entremise d'une société. Cette orientation est maintenant connue.

Rappelons que l'OCRI a publié, l'an dernier, un document de consultation présentant trois scénarios possibles concernant l'incorporation des revenus des représentants. Lors d'un symposium tenu tout récemment, son président, M. Andrew Kriegler, a confirmé que l'organisme avait choisi de poursuivre l'approche dite de la « constitution en société des personnes autorisées » (*Incorporated Approved Person approach*). Cette approche permettrait à certains représentants approuvés d'utiliser une société personnelle, sous réserve d'approbation par l'OCRI, pour structurer leur rémunération. Elle viserait d'abord les activités ne nécessitant pas l'inscription, pouvant être mises en œuvre par une simple modification des règles de l'OCRI. Pour les activités nécessitant l'inscription, sa mise en place dépendrait d'amendements aux lois provinciales sur les valeurs mobilières.

À l'heure actuelle, l'OCRI affirme qu'il travaille en collaboration avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ainsi qu'avec les autorités fiscales dans l'ensemble du pays, dont Revenu Québec. Il a confirmé que le modèle qu'il propose est conforme tant au droit fiscal qu'aux règles en valeurs mobilières, et que l'une de ses priorités actuelles est de rédiger des propositions réglementaires et de consulter l'industrie. L'objectif est de faire évoluer les règles de manière ordonnée, mais aucune date précise n'a été annoncée pour l'entrée en vigueur de ce régime.

Même si l'OCRI a clarifié son orientation, l'incertitude demeure totale quant aux délais de mise en œuvre. Il est possible que son déploiement prenne quelques mois, voire un an ou plus. Pendant ce temps, les représentants en épargne collective du Québec, eux, continuent de vivre les conséquences concrètes de la situation actuelle : cotisations rétroactives, double imposition, insécurité financière, stress personnel et professionnel.

Dans ce contexte, puisqu'il est bien au fait de l'ensemble des conséquences néfastes précédemment décrites, le projet de loi 92 offre au législateur québécois une occasion unique de faire preuve de proactivité. Le ministre des Finances est bien au fait des orientations pancanadiennes de l'OCRI et peut, sans délai, corriger cette injustice flagrante qui dure depuis trop longtemps. Agir aujourd'hui, c'est faire preuve de cohérence et de responsabilité. Attendre, au contraire, prolongera inutilement la souffrance de centaines de professionnels qui, chaque jour, doivent payer le prix d'un vide réglementaire et législatif qui peut être corrigé dès maintenant.

## Recommandations

Pour préserver cette expertise et ce réseau entrepreneurial unique, il devient urgent de corriger la situation. Les représentants souhaitent simplement exercer leur métier dans un cadre clair, équitable et prévisible, sans être pénalisés pour avoir structuré leur pratique de façon légitime. Une clarification en faveur du partage de commissions permettrait de restaurer un climat de confiance et de soutenir la vitalité du secteur. À cet égard, le Conseil des Partenaires du réseau SFL souhaite ainsi formuler trois recommandations :

### **1. Amender la *Loi sur les valeurs mobilières* pour autoriser expressément l'incorporation des revenus en épargne collective.**

Concrètement, nous recommandons d'insérer, à la suite de l'article 168.4 de la LVM, de nouveaux articles précisant qu'un représentant en épargne collective dûment inscrit peut exercer ses activités par l'entremise d'une société par actions qu'il contrôle (seul ou avec d'autres représentants/famille), que cette société est solidairement responsable des obligations du

représentant, qu'elle doit être couverte par la même assurance responsabilité, que le représentant demeure pleinement responsable de ses actes et que la rémunération liée aux activités du représentant exercées au sein de la société appartient à cette société (voir les libellés complets à l'annexe 1). Ces nouveaux articles permettraient de lever définitivement l'ambiguïté juridique en alignant le texte de loi sur ce qui prévalait au Québec avant 2009.

## **2. Acheminer une directive à Revenu Québec afin de clarifier la position du législateur à l'égard du partage de commissions, faire cesser l'émission de cotisations injustifiées à l'endroit des représentants en épargne collective et suspendre les avis de cotisations problématiques déjà émis.**

Pour s'assurer que l'intention du législateur ne soit pas une nouvelle fois interprétée de manière erronée par l'administration fiscale, il est demandé au ministre des Finances d'exercer pleinement son rôle d'orientation stratégique en matière fiscale en adressant une directive claire à Revenu Québec. Cette directive devrait reconnaître le caractère transitoire et inéquitable de la situation actuelle et appeler à un moratoire immédiat sur toute nouvelle cotisation liée au partage de commissions en épargne collective. Le ministre pourrait également inviter Revenu Québec à suspendre ses interprétations restrictives dans l'attente de l'adoption de nouvelles dispositions législatives qui viendraient encadrer formellement ce modèle. Il ne s'agit pas ici d'intervenir dans les dossiers individuels, mais bien de corriger un traitement fiscal incohérent à l'échelle systémique, en cohérence avec l'intention du législateur exprimée en 2018. Une telle directive ministérielle est tout à fait légitime dans un contexte où deux bras de l'État agissent de manière contradictoire et où la sécurité financière de centaines de professionnels et la stabilité de leurs entreprises sont compromises. Également, et afin d'éviter des tragédies humaines, cette directive devrait demander formellement la suspension immédiate du recouvrement des cotisations actuellement en litige et le gel des nouvelles cotisations liées au partage de commissions en épargne collective, tant que le cadre législatif n'aura pas été clarifié. Il s'agirait d'un geste d'apaisement, juridiquement possible et administrativement légitime, permettant de limiter les préjudices financiers et psychologiques subis par les représentants touchés. Cette directive créerait un espace de stabilité temporaire, essentiel pour éviter que d'autres professionnels ne subissent le même sort, et pour favoriser un règlement équitable et ordonné des dossiers en attente. C'est un acte de leadership responsable qui peut être posé dès maintenant, sans attendre l'adoption d'un autre projet de loi.

## **3. Amender l'article 314 de la *Loi sur les impôts* afin d'y prévoir une exception explicite liée au partage de commissions autorisé par l'article 160.1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières***

Une autre piste de solution pour corriger la situation est de procéder à un amendement ciblé de l'article 314 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) afin d'y ajouter une seconde exception, visant spécifiquement les situations où un représentant en épargne collective redirige une commission vers un cabinet, un représentant autonome ou une société autorisée, en vertu de l'article 160.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) (voir le libellé complet à l'annexe 2).

Actuellement, l'article 314 prévoit que tout paiement ou transfert fait à une autre personne est réputé avoir été reçu par celui-ci et doit être inclus dans son revenu – sauf exception expresse. La seule exception existante vise le partage d'une rente de retraite conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). La présente recommandation vise à ajouter une exception analogue qui couvrirait explicitement les transferts effectués dans le cadre réglementaire du partage de commissions prévu par l'article 160.1.1 de la Loi sur les valeurs

mobilières. Cette modification permettrait de clarifier que, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, les revenus peuvent être réputés appartenir légalement à la société qui les reçoit, et non à la personne physique du représentant. Celle-ci mettrait fin à l'ambiguïté actuelle, qui oblige les conseillers à déclarer personnellement des revenus qu'ils n'ont ni reçus ni conservés, et alignerait la Loi sur les impôts avec l'intention claire du législateur exprimée dans la Loi sur les valeurs mobilières. Il s'agit d'un ajustement technique, mais essentiel pour assurer la cohérence entre les différentes lois.

## Annexe 1 – Proposition d’amendement (*Loi sur les valeurs mobilières*)

Afin de corriger les iniquités fiscales auprès des représentants en épargne collective, propriétaires ou associés dans une société inscrite et régie par la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et d’assurer la pérennité de ces dits cabinets indépendants, nous vous proposons d’amender la *Loi sur les valeurs mobilières* en insérant, à la suite de l’article 168.4, les articles suivants :

**168.5** Un représentant de courtier en épargne collective dûment inscrit à ce titre auprès de l’Autorité peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l’Autorité, exercer ses activités au sein d’une société par actions qu’il contrôle seul, avec d’autres représentants d’un même courtier ou avec des membres de leur famille immédiate, ou toute autre personne ou société inscrite, tel que définie à l’article 160.1.1. Cette société est solidairement responsable avec le représentant de courtier de l’exécution des obligations découlant de la présente loi et de toute faute commise par celui-ci.

**168.6** La société par actions prévue à l’article 168.2 doit être couverte par la même police d’assurance responsabilité que le représentant de courtier en épargne collective.

**168.7** Le représentant de courtier en épargne collective ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités pour justifier un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou pour diminuer ou exclure sa responsabilité personnelle ou professionnelle.

**168.8** La rétribution relative aux activités du représentant de courtier en épargne collective exercées au sein d’une société par actions appartient à cette société et ne peut être attribuée au représentant de courtier.

## Annexe 2 : Proposition d'amendement (*Loi sur les impôts*)

**314.** Tout paiement ou transfert à une autre personne, suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable, d'argent, de droits ou de biens pour l'avantage du contribuable ou pour celui de cette personne, autre que celui résultant du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) **ou d'un partage de commission effectué conformément à l'article 160.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)** ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi, est réputé avoir été reçu par le contribuable et doit être inclus dans le calcul de son revenu, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou si le transfert lui avait été fait.